

Fiche annexe III- E
MONTANT LIMITE DES REVENUS D'ACTIVITE ENTRAINANT LA SUSPENSION DES
PENSIONS SERVIES A DES ORPHELINS INFIRMES MAJEURS

Au **1^{er} janvier 2026**, ce montant s'élève à **12 842 euros bruts par an soit 1070,17 euros bruts par mois**¹.

¹ Décret n° 2026-203 du 24 mars 2026 fixant à compter du 1er janvier 2026 le montant du salaire prévu aux articles L. 134-1, L. 134-2, L. 141-24 et L. 141-29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre